## RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) Nº 623/2013 DE LA COMMISSION

## du 27 juin 2013

modifiant le règlement (CE) n° 1238/95 en ce qui concerne le montant de la taxe annuelle due à l'Office communautaire des variétés végétales

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales (¹) (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 113,

après consultation du conseil d'administration de l'Office communautaire des variétés végétales,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1238/95 de la Commission du 31 mai 1995 établissant les règles d'exécution du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil en ce qui concerne les taxes dues à l'Office communautaire des variétés végétales (²) fixe le montant de la taxe annuelle due à l'Office communautaire des variétés végétales (ci-après l'«Office») pendant la durée de la protection communautaire des obtentions végétales, telle que prévue à l'article 113, paragraphe 2, point d), du règlement (CE) n° 2100/94.
- (2) La réserve financière de l'Office ayant dépassé le niveau nécessaire pour maintenir l'équilibre budgétaire et garantir la continuité de ses opérations, il y a lieu de réduire la taxe annuelle à compter de l'année 2014.

- (3) Dès lors, il y a lieu de modifier en conséquence le règlement (CE) n° 1238/95.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la protection communautaire des obtentions végétales,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

## Article premier

À l'article 9 du règlement (CE) n° 1238/95, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'Office perçoit de tout titulaire de la protection communautaire des obtentions végétales (ci-après dénommé «titulaire») une taxe pour chaque année que dure cette protection communautaire (taxe annuelle), telle que visée à l'article 113, paragraphe 2, point d), du règlement de base, qui s'élève à 250 EUR.»

## Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Il s'applique à partir du 1er janvier 2014.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 2013.

Par la Commission Le président José Manuel BARROSO

<sup>(1)</sup> JO L 227 du 1.9.1994, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 121 du 1.6.1995, p. 31.